



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم
قرارات ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,60 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 10 décembre 1971 portant désignation du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Oran, p. 1382.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 15 novembre 1971 portant détachement d'un conseiller à la cour d'Oran auprès du ministère de la défense nationale, p. 1382.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 28 octobre 1971 portant création du comité médical spécial de la sûreté nationale, p. 1382.

Arrêté interministériel du 30 octobre 1971 fixant les titres et diplômes dispensant leurs titulaires de l'un des examens de niveau de connaissance de la langue nationale, p. 1383.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 23 février 1970 fixant la composition du jury de titularisation des agents techniques de l'agriculture, p. 1383.

Arrêté du 4 juin 1970 fixant la composition du jury de titularisation des chefs de district, p. 1384.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 décembre 1971 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1384.

SOMMAIRE (suite)

Décrets du 10 décembre 1971 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1386.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 10 décembre 1971 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, p. 1386.

Arrêté du 23 novembre 1971 portant création de deux départements au sein des facultés de droit et des sciences économiques des universités d'Algérie, 1386.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 3 novembre 1971 relatif à la commission d'étude des modalités d'indemnisation en matière minière, p. 1387.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 16 novembre 1971 portant désignation des membres de la commission des maladies professionnelles, p. 1387.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1971 portant prélèvement de crédit sur le fonds spécial d'équilibre de l'exploitation de l'adduction des eaux de la Tafna, du budget annexe de l'eau potable et industrielle, p. 1387.

Arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation des cycles de formation des fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances, p. 1387.

Arrêté du 12 novembre 1971 fixant la liste des candidats admis à l'examen d'aptitude des ingénieurs du cadastre stagiaires, p. 1389.

Arrêté du 13 novembre 1971 érigeant les contrôles des impôts directs de Aïn Beida, El Eulma, Bordj Bou Arréridj, Touggourt et Batna rural en inspections, p. 1389.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté interministériel du 25 novembre 1971 relatif au recrutement des analystes-programmeurs diplômés du centre d'études et de recherches en informatique, p. 1389.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 25 juin 1971 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite au profit de la commune d'Oued El Ma, d'un immeuble, bien de l'Etat, y compris son terrain d'assiette d'une superficie de 94,15 m², pour servir de bureaux annexes de la mairie de cette localité, p. 1389.

Arrêté du 13 juillet 1971 du wali d'El Asnam, portant affectation d'un terrain au ministère de l'intérieur, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel de police à El Asnam, p. 1389.

Arrêté du 13 juillet 1971 du wali d'El Asnam, portant concession d'une parcelle de terrain au profit de la coopérative de céréales du Chélif et de Ténès, p. 1390.

Arrêté du 15 juillet 1971 du wali de Annaba, portant autorisation de lotissement, p. 1390.

Arrêté du 19 juillet 1971 du wali des Oasis, portant cession, à titre onéreux, d'un immeuble sis avenue Talbi Ahmed, p. 1390.

Arrêté du 20 juillet 1971 du wali de Constantine, portant rectification de l'arrêté du 14 mai 1970 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Constantine, d'un terrain d'une superficie de 4 ha 68 a 35 ca, appartenant à l'association de bienfaisance de l'Afrique du Nord, p. 1390.

Arrêté du 20 juillet 1971 du wali de Constantine, portant désaffectation du terrain d'assiette et des locaux de l'ex-prison annexe d'El Khroub, précédemment affectés au profit du service pénitentiaire, en vue de sa transformation en salles de classes, p. 1390.

Arrêté du 20 juillet 1971 du wali de Constantine, portant affectation du lot, bien de l'Etat, n° 7 du lotissement J. Tlima, d'une superficie de 402 m², sis à Skikda, au profit du ministère du travail et des affaires sociales (direction du travail et des affaires sociales de la wilaya de Constantine), pour servir de terrain d'assiette d'un bureau de main-d'œuvre à Skikda, p. 1390.

Arrêté du 22 juillet 1971 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Azazga, de deux immeubles, biens de l'Etat, nécessaires à la réalisation de divers projets d'équipements publics, p. 1390.

Arrêté du 24 juillet 1971 du wali de l'Aurès, portant incorporation dans le domaine public national, de deux parcelles, biens de l'Etat, d'une superficie de 15 a 75 ca, sises à Batna, nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Batna, p. 1390.

Décision du 8 juillet 1971 du wali de Annaba, portant autorisation de cession gratuite, par la commune de Guelma, à l'Etat (ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale), d'une parcelle de terrain sise dans ledit centre, d'une superficie de 2357,80 m², p. 1390.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Mise en demeure d'entrepreneur, p. 1390.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 10 décembre 1971 portant désignation du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Oran.

Par décret du 10 décembre 1971, M. Abdelmadjid Mostefa-Kara est désigné pour remplir les fonctions de procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Oran.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 15 novembre 1971 portant détachement d'un conseiller à la cour d'Oran auprès du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 15 novembre 1971, M. Mahieddine Benaïssa, conseiller à la cour d'Oran, est placé en position de détachement auprès du ministère de la défense nationale pour une troisième période d'une année, à compter du 15 décembre 1971.

Les cotisations et contributions dues à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires d'Algérie et à la caisse générale des retraites d'Algérie, seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Pour la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement auprès de l'administration centrale, le ministère de la défense nationale supportera la contribution y relative.

La situation de l'intéressé sera régularisée rétroactivement conformément aux dispositions qui précèdent.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 28 octobre 1971 portant création du comité médical spécial de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment ses articles 25 et 39 ;

Vu le décret n° 66-144 du 2 juin 1966 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités médicaux, et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1970 portant organisation du comité médical central prévu à l'article 7 du décret n° 66-144 du 2 juin 1966 ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale et du directeur de l'assistance publique et de la population,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est créé un comité médical spécial chargé de l'examen des cas médicaux et médico-sociaux relevant de sa compétence et intéressant l'ensemble des personnels titulaires et stagiaires de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le comité médical spécial de la sûreté nationale est appelé à donner son avis sur les demandes de congés de maladie et de congés de longue durée, le renouvellement de ces congés, l'origine et l'imputabilité de la maladie, la réintégration des fonctionnaires après congé de longue durée.

Il peut être appelé à donner son avis sur l'aptitude physique des candidats aux emplois de la sûreté nationale.

Art. 3. — Le comité médical spécial de la sûreté nationale a son siège à Alger ; son secrétariat est assuré par la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 4. — Le comité médical comprend les membres suivants, désignés pour deux ans par le ministre de la santé publique :

- Deux médecins généralistes
- Un neuropsychiatre
- Un pneumo-phthisiologue
- Un cancérologue
- Un orthopédiste ou un traumatologue.

Le comité peut faire appel, le cas échéant, à d'autres experts pour participer à ses travaux.

Art. 5. — Les membres du comité siègent, selon les modalités prévues par son règlement intérieur, soit en formation de comité médical, soit en formation de commission de réforme. Dans ce dernier cas, le représentant du ministre des finances participe aux travaux.

Art. 6. — Les décisions du comité médical spécial de la sûreté nationale sont susceptibles de recours devant le comité médical central institué par l'article 7 du décret n° 66-144 du 2 juin 1966 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités médicaux.

Seuls sont recevables les recours formulés dans les quinze jours de la notification de la décision.

Lorsque le recours est déclaré recevable, le dossier de l'affaire est communiqué au comité médical central qui tranche en dernier ressort.

Art. 7. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur de l'assistance publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1971.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

P. le ministre
de la santé publique,

Le secrétaire général,

Djelloul NEMICHE

Arrêté interministériel du 30 octobre 1971 fixant les titres et diplômes dispensant leurs titulaires de l'un des examens de niveau de connaissance de la langue nationale.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968, et notamment son article 4, 2^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1971 portant ouverture de l'examen en vue de l'obtention du certificat prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 68-95 du 26 avril 1968 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Sont dispensés des épreuves du niveau 3 de connaissance de la langue nationale, tel qu'il est prévu et défini par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé, les titulaires :

1. — d'un diplôme de langue arabe d'un niveau au moins équivalent au certificat d'études primaires élémentaires ;
2. — d'un diplôme, option « bilingue » comportant une épreuve de langue arabe d'un niveau au moins équivalent à celle du brevet d'enseignement général.

Art. 2. — Une commission interministérielle, présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant et comprenant le représentant du ministre des enseignements primaire et secondaire et celui de chacun des ministères intéressés, fixera en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions prévues ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1971.

P. le ministre de l'intérieur, P. le ministre des enseignements
primaire et secondaire,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

Le secrétaire général,

Abdelhamid MEHRI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 23 février 1970 fixant la composition du jury de titularisation des agents techniques de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 68-279 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de l'agriculture et notamment son article 7 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, un jury de titularisation des agents techniques de l'agriculture dont la composition est la suivante :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président.
- Le directeur de l'éducation agricole.

- Le directeur des structures des wilayas de l'agriculture et des commissariats de développement rural.
- Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols.
- Le directeur de la production animale.
- Le directeur de la production végétale.
- Le directeur des études et de la planification.
- Le directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole.
- Le directeur de l'institut national de la recherche agromatique d'Algérie.
- Un agent technique titulaire.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1970.

Mohamed TAYEBI.

Arrêté du 4 juin 1970 fixant la composition du jury de titularisation des chefs de district.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 68-277 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chefs de district des forêts et de la défense et restauration des sols et notamment son article 7 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, un jury de titularisation des chefs de district, dont la composition est la suivante :

- Le directeur de l'administration générale, ou son représentant, président ;
- Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols ou son représentant ;
- Le directeur de l'éducation agricole ou son représentant ;
- Un chef de district titulaire.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juin 1970.

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,
Nour Eddine BOUKLI
HACENE-TANI.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décrets du 3 décembre 1971 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 3 décembre 1971, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 du code de la nationalité algérienne :

Abdallah ben Kaddour, né le 26 octobre 1914 à Mostaganem ;

Abdelazizould Si Mohammed, né le 3 février 1939 à Oulhaça Gheraba (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Elbouslemti Abdelaziz ;

Abdeslam ben Larbi, né en 1912 à Béni Ayatt, annexe de Ait Attab, province de Béni Mellal (Maroc), et ses enfants

mineurs : Mohammed ben Abdeslam, né le 30 juillet 1952 à Alger 3ème, Ahmed ben Abdeslam, né le 17 février 1954 à Alger, L'Hachemi ben Abdeslam, né le 23 novembre 1957 à Alger, Aïcha bent Abdeslam, née le 10 septembre 1959 à Alger 5ème, Abdellah ben Abdeslam, né le 9 novembre 1961 à Alger 5ème, Zohra bent Abdeslam, née le 30 août 1963 à Alger 5ème, Rachid ben Abdeslam, né le 13 décembre 1965 à Alger 5ème, Mehdi ben Abdeslam, né le 15 avril 1968 à Alger, 5ème ;

Abboukhiri Hamou Kaddour, né le 5 mai 1949 à Béchar Djedid (Saoura) ;

Abdeslem ben Si Ali, né en 1920 au douar Youmane, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Abdeslem Fatma, née le 26 août 1955 à Ain Benian (Alger), Mohamed ben Abdeslem, né le 15 juillet 1957 à Chéraga (Alger), Abdelkader ben Abdeslem, né le 17 juillet 1959 à Chéraga, Wahiba bent Abdeslem, née le 3 juillet 1961 à Rostomia (Alger 7ème), Nacer ben Abdeslem, né le 9 juin 1963 à Chéraga, Ahmed ben Abdeslem, né le 28 avril 1965 à Chéraga, Bensaid ben Abdeslem, né le 17 mars 1967 à Chéraga, Habiba bent Abdeslem, née le 23 mars 1969 à Chéraga (Alger) ;

Ahmed ben Mimoun, né le 5 mars 1945 à Staouéli (Alger), qui s'appellera désormais : Sadsaoud Ahmed ;

Aliould Abdellah, né le 11 février 1940 à Saïda, qui s'appellera désormais : Benzizine Ali ;

Arab Mohammed, né en 1925 à Aouzalel, commune d'Aouf (Mostaganem) ;

Belalem Mohammed, né en 1898 à Sidi M'Hamed Benali commune d'El H'Madna (Mostaganem) ;

Belhadj Boumediène, né le 27 janvier 1946 à Sabra (Tlemcen) ;

Belkadir Oumelkhir, épouse Benmiloud El Hadj, née le 11 juin 1952 à Béchar (Saoura) ;

Benabdellahould Benabdellah, né en 1932 à Bouarfa, Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Fatma bent Benabdellah, née en 1954 à Remchi (Tlemcen), Yamina bent Benabdellah, née le 4 juin 1957 à Ain Youcef (Tlemcen), Rabia bent Benabdellah, née le 16 février 1959 à Remchi (Tlemcen), Khedidja bent Benabdellah, née le 9 mai 1960 à Remchi, Ahmedould Benabdellah, né le 9 janvier 1962 à Remchi, Moussaould Benabdellah, né le 30 mai 1963 à Remchi, Bounouarould Benabdellah, né le 16 janvier 1969 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais : Lamari Benabdellah, Lamari Fatma, Lamari Yamina, Lamari Rabia, Lamari Khedidja, Lamari Ahmed, Lamari Moussa, Lamari Bounouar ;

Boumediène ben M'Hamed, né en 1945 à Chaabat El Leham (Oran), qui s'appellera désormais : Belhadj Boumediène ;

Demnati Aïcha, veuve Bouriche Ahmed, née en 1914 à Tlemcen ;

El Djebli Morad, né le 17 août 1948 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Fatiha bent Mohamed, épouse Bousaïd Ahmed, née le 4 janvier 1938 à Elida (Alger), qui s'appellera désormais : Rahal Fatiha ;

Habibould Abderrahmane, né en 1919 à Marhoum, commune de Têlagh (Oran), qui s'appellera désormais : Rahmani Habib ;

Haddou Rekia, veuve Djouamaï Lakhdar, née le 30 mai 1928 à Birkhadem (Alger) ;

Hadi Mohamed, né le 19 juin 1945 à Ain El Bia, commune de Bettloua (Oran) ;

Hamadi M'Hamed, né le 21 novembre 1941 à Koléa (Alger) ;

Hassane Ahmed, né en 1911 à Ait Lahsen, fraction Inehaden, province d'Agadir (Maroc), et ses enfants mineurs : Hassane Hanafi, né le 4 septembre 1951 à Béchar, Hassane Hassane, né le 31 octobre 1953 à Béchar Djedid, Hassane Abdelkader, né le 9 février 1956 à Béchar Djedid, Hassane Fatima, née le 5 janvier 1958 à Béchar Djedid, Hassane Mostapha, né le 21 avril 1960 à Béchar Djedid, Hassane Belkacem, né le 4 mars 1963 à Béchar Djedid, Hassane Bousiane, né le 18 août 1967 à Béchar Djedid, Hassane Habiba, née le 8 janvier 1970 à Béchar Djedid (Saoura) ;

Hocine ben Mohammed, né le 19 juin 1947 à Miliana (El Asnam) ;

Kebdani Fatma, épouse Belmokhtar Ahmed, née en 1932 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Kebdani Yamina, épouse Hadj Abderrahmane Mohamed, née le 18 octobre 1939 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Kheira bent Mohammed, épouse Boufenghour Boudjema, née le 16 février 1937 à Miliana (El Asnam) ;

Lahcen ben El Hocine, né en 1907 au douar Imzil, province de Ouazazate (Maroc), et son enfant mineur : Mohamed ben Lahcene, né le 3 août 1962 à Tiaret, qui s'appelleront désormais : Safi Lahcen, Safi Mohamed ;

Larbi ben Chaieb, né le 5 mars 1949 à Oued Rhiou (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Abderrezak Larbi ;

Larbi ben Mohammed, né le 3 août 1941 à Khemis El Khechna (Alger) ;

Mahammed ben Kaddour, né le 16 janvier 1911 à Mostaganem ;

Mebarka bent Amar, née le 13 août 1942 à El Mahaoui (Tunisie), qui s'appellera désormais : Mezrigui Mebarka ;

Megherbi Rabah, né le 27 janvier 1943 à Ammi Moussa (Mostaganem) ;

Miloud ben Youssef, né le 31 décembre 1947 à Aïn Nouissy (Mostaganem) ;

Mohamed ben Ahmed, né en 1920 au douar Belzil, fraction Aït Idir (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Mohamed, né le 31 décembre 1953 à Alger, Fatema bent Mohamed, née le 17 novembre 1955 à El Biar (Alger) ;

Mohamed ben Amar, né en 1922 au douar Iferni, Béni Touzine, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Mohamed, né le 14 janvier 1952 à El Harrach (Alger), Abdelkrim ben Mohamed, né le 7 mai 1959 à Alger 10ème, Fatah ben Mohamed, né le 23 novembre 1962 à Alger 4ème, Hamid ben Mohamed, né le 22 février 1967 à Alger 10ème, Fatma-Zohra bent Mohamed, née le 10 janvier 1969 à Alger 10ème, qui s'appelleront désormais : Benamar Mohamed, Benamar Mohamed, Benamar Abdelkrim, Benamar Fatah, Benamar Hamid, Benamar Fatma-Zohra ;

Mohamed ben Haddou, né en 1905 à Béni Saïd, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Ahmed bep Mohamed, né le 9 mai 1957 à Tiaret, Khaled ben Mohamed, né le 12 janvier 1959 à Tiaret, Nacira bent Mohamed, née le 25 janvier 1961 à Tiaret, Mohamed ben Mohamed, né le 16 juin 1963 à Tiaret, qui s'appelleront désormais : Tazaghine Mohamed, Tazaghine Ahmed, Tazaghine Khaled, Tazaghine Nacira, Tazaghine Mohamed ;

Mohamed ben Hady, né en 1922 à Ksar Ouled M'Barek Jorf, fraction Ouled Ghanem, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Yamna bent Mohamed, née le 5 juillet 1953 à Alger 9ème, Aïssa ben Mohamed, né le 4 octobre 1955 à Alger 3ème, Aïcha bent Mohamed, née le 16 octobre 1957 à Alger 3ème ;

Mohamed ben Mohamed, né le 25 juin 1949 à Hadjout (Alger) ;

Mohammed ouid Ahmed, né en 1928 à Ouchanine Taghjirt, Ahfir, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Guenanou Malika, née le 12 avril 1964 à Marsa Ben M'Hidi (Tlemcen), Guenanou Naïma, née le 8 septembre 1965 à Remchi (Tlemcen), Guenanou Nadjat-Seghira, née le 28 octobre 1966 à Remchi, Guenanou Ahmed, né le 26 novembre 1967 à Remchi, Guenanou Safia, née le 2 mai 1970 à Remchi (Tlemcen) ; ledit Mohamed ouid Ahmed s'appellera désormais : Guenanou Mohammed ;

Mokhtar ben Mohammed, né le 10 septembre 1945 à Bou Haniffa El Hamamat (Mostaganem) ;

Rahma bent Lahcen, épouse Bouchenafa Ahmed, née le 26 octobre 1946 à Arzew (Oran) ;

Regulbi Kheira, épouse Belaïdi Bouha, née le 6 mai 1921 à Oran ;

Souci Mohammed, né en 1918 à Blida (Alger) ;

Tayeb ben Ali, né le 8 mai 1949 à Biskra (Aurès) ;

Yahia Ahmed, né en 1930 à Aïn Bessem (Médéa) ;

Zenasni Abbas, né le 13 juillet 1946 à Béni Saf (Tlemcen).

Par décret du 3 décembre 1971, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 du code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ben Brahim, né le 28 avril 1934 à Sidi Ali Ben Youb (Oran), qui s'appellera désormais : Benhaddou Abdelkader ;

Abdelkader ben Chaïb, né le 2 juin 1915 à Mahdia (Tiaret), qui s'appellera désormais : Chaïb Abdelkader ;

Abdelkader ben M'Hamed, né le 16 mars 1937 à Ténès (El Asnam).

Afous Mohammed, né en 1904 à Tafilalet (Maroc), et ses enfants mineurs : Afous Abdelaziz, né le 3 janvier 1958 à Béchar (Saoura), Afous Zoulikha, née le 20 août 1962 à Béchar, Afous Abdelmajid, né le 2 janvier 1967 à Béchar, Afous Haouaria, née le 28 avril 1969 à Béchar (Saoura) ;

Aïcha bent Ali, épouse Dilmi El Hocine, née en 1950 à El Biar (Alger) ;

Aïcha bent Mohammed, épouse Boualem Mohammed, née le 29 septembre 1940 à Tlemcen ;

Allali Mina, épouse Seddiki Mohammed Larbi, née en 1928 à Béchar (Saoura) ;

Amri Aïcha, épouse Kaouari, Abderrahmane, née en 1924 à Abadla (Saoura) ;

Ben Ali Farid, né le 14 septembre 1949 à Alger ;

Ben-Azouz Orkhcia, née le 10 janvier 1948 à Koléa (Alger) ;

Benmoussa Lahbib, né en 1930 à Ksar Sidi Omar, annexe de Rissani, province de Ksar Es Souk (Maroc), et son enfant mineur : Hayati bent Lahbib, née le 13 novembre 1960 à Mostaganem, ladite Hayati bent Lahbib s'appellera désormais : Benmoussa Hayati ;

Bonnet Antoinette, Séraphine, épouse Zouggar Benyoucef, née le 15 mars 1902 à Oued Zebboudj (El Asnam) ;

Bouguerra Abdelkader, né le 15 mai 1912 à Nefta, gouvernorat de Gafsa (Tunisie), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Abdelkader, né le 9 décembre 1951 à Alger, Ahmed ben Abdelkader, né le 1^{er} mai 1959 à Alger, Toufik ben Abdelkader, né le 1^{er} novembre 1961 à Alger, Fatma bent Abdelkader, née le 7 février 1965 à Alger, Nacéra bent Abdelkader, née le 30 janvier 1968 à Alger, Fodil ben Abdelkader, né le 7 juillet 1969 à Alger, lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Bouguerra Mohamed, Bouguerra Ahmed, Bouguerra Toufik, Bouguerra Fatma, Bouguerra Nacéra, Bouguerra Fodil ;

Chergui Mohammed, né en 1933 à Tafna, commune de Remchi (Tlemcen) ;

Burrahay Aberkan, né en 1932 à Aït Ziane, Midar, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Burrahay Abdelkader, né le 6 novembre 1957 à Bordj El Kiffan (Alger), Burrahay Mohamed, né le 13 août 1962 à Bordj El Kiffan, Burrahay Khédidja, née le 24 juillet 1964 à Bordj El Kiffan, Burrahay Aïcha, née le 3 juillet 1966 à Bordj El Kiffan, Burrahay Saïd, né le 5 janvier 1968 à Bordj El Kiffan, Burrahay Karima, née le 6 mars 1970 à Bordj El Kiffan ;

Djebli Abdelkader, né le 13 avril 1931 à Ghriss (Mostaganem) ;

Djebli Ahmed, né le 17 mars 1933 à Ghriss (Mostaganem) ;

Djebli Fatma, veuve Ghezlaoui Chabane, née le 30 octobre 1924 à Ghriss (Mostaganem) ;

Doui Mohamed, né en 1901 à Télioum (Oran) ;

Elguelaï Ahmed, né le 6 novembre 1947 à Sidi Yacoub, commune de Sidi Lahssen (Oran) ;

Gillet Jean-Pierre, né le 12 février 1943 à Béchar (Saoura), qui s'appellera désormais : Khellafi Mabrouk ;

Gillet Pierre Jean, né le 19 août 1940 à Béchar (Saoura), qui s'appellera désormais : Khellafi Djillali ;

Hocine ben Mohamed, né en 1909 au douar Meraoubi, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Abdelkader ben Hocine, né le 6 février 1954 à Tiaret, Kheira bent Hocine, née le 5 juin 1957 à Tiaret, qui s'appelleront désormais : Benmohamed Hocine, Benmohamed Abdelkader, Benmohamed Kheira ;

Houcine ben Mohammed, né en 1934 à Oulhaça Gheraba (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bekhaled Houcine ;

Jefjaf Abdelaziz, né en 1920 à Taforalt, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Jafjaf Zoulikha, née le 25 mai 1952 à Alger, Jafjaf Fatma-Zohra, née le 7 juin 1955 à El Harrach (Alger), Jafjaf Benyounès, né le 18 mai 1958 à Oujda (Maroc), Jafjaf Jamal, né le 30 janvier 1961 à Oujda (Maroc), Fatiha bent Abdelaziz, née le 27 mai 1964 à Alger 9°, Ahmed ben Abdelaziz, né le 13 février 1968 à El Harrach ;

Khadra bent Mohamed, née le 23 décembre 1930 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Khédidja bent Boucif, née le 31 mai 1951 à Béni Saf, Ali ould Boucif, né le 8 janvier 1954 à Béni Saf (Tlemcen), ladite Khadra bent Mohamed s'appellera désormais : Bouladesse Khadra ;

Kheira bent Méziane, épouse Alim Abdelkader, née le 11 décembre 1929 à Ténès (El Asnam) ;

Kouki Hanifa, épouse Zebouchi Abdelkrim, née le 16 juillet 1947 à Henchir Sidi M'Barek, gouvernement de Jendouba, (Tunisie) ;

Labdaoui Ahmed, né le 17 octobre 1943 à Béchar (Saoura) ;

Lazaoui Braham, né le 18 avril 1892 à Ghazaouet (Tlemcen),

Mahmoudi Ali, né le 3 mai 1935 à Mascara (Mostaganem) ;

Mama bent Mohamed, épouse Sarek Youcef, née en 1917 à Sidi Khaled (Oran), qui s'appellera désormais : Dahmane Mama ;

Maroc Ali, né le 14 février 1918 à Hadjout (Alger) ;

Megherbi Zoulikha, née le 4 mars 1942 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Messaouda bent Mohammed, veuve Kateb Kaddour, née en 1938 à Alger 6° ;

Messaoudi Kaddour, né le 10 décembre 1940 à Sidi Ali Boussidi (Oran) ;

M'Hammed ben Hassen, né le 18 septembre 1916 à Alger, qui s'appellera désormais : Hassen M'Hammed ;

Mohamed ben Abdellah, né en 1916 à Kourkouba, province de Ouazazate (Maroc), et ses enfants mineurs : Reikia bent Mohamed, née le 25 avril 1951 à Alger, Ourida bent Mohamed, née le 14 octobre 1953 à Alger, Messaoud ben Mohammed, né le 11 novembre 1954 à Alger, Malika bent Mohamed, née le 11 mars 1956 à Alger, Nacéra bent Mohamed, née le 16 avril 1957 à Alger, Khédidja bent Mohamed, née le 8 janvier 1960 à Alger, Mohamed ben Mohamed, né le 15 février 1961 à Alger, Farah bent Mohamed, née le 14 septembre 1962 à Alger 4°, Fatiha bent Mohamed, née le 12 novembre 1963 à Alger 4°, Ali ben Mohamed, né le 22 janvier 1966 à Alger 4°, Zohra bent Mohamed, née le 26 octobre 1968 à Alger 4° ;

Mohamed ben Brahim, né le 20 octobre 1929 à Alger, qui s'appellera désormais : Ziad Mohamed ;

Mohamed ben Smaïn, né en 1932 à El Kerma (Oran), et ses enfants mineurs : Miloud ben Mohamed, né le 29 octobre 1955 à Es Senia (Oran), Milouda bent Mohamed, née le 21 septembre 1958 à Es Senia, Aïcha bent Mohamed, née le 17 mars 1961 à Es Senia, Fatima bent Mohamed, née le 9 août 1962 à Es Senia, Deraz-Saïd ben Mohamed, né le 6 août 1964 à Es Senia (Oran) ;

Mohammed ben Moulay Ali, né le 25 avril 1949 à Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Ben Ali Mohammed ;

Moulay Aïcha, veuve Zemri Charef, née le 20 février 1917 à Oued Fodda (El Asnam) ;

Rahali Ahmed, né le 9 septembre 1930 à Aïn Sultan, commune de Khemis Miliana (El Asnam) ;

Saadia bent Mohamed, veuve Ghali Radi, née en 1936 à Ksar Boudenib, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Rali Fatma, née le 3 septembre 1953 à Béchar, Ghali Ahmed, né le 24 avril 1955 à Béchar, Ghali Ghesala, née le 31 décembre 1956 à Béchar, Ghali Abdallah, né le 8 mai 1958 à Béchar (Saoura), ladite Saadia bent Mohamed, s'appellera désormais : El-Mederci Saadia ;

Zenasni Saadia, née en 1945 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Benzi Claudie, épouse Abdallah-Khodja Kemal, née le 23 octobre 1937 à Paris 18°, (France) ;

Décrets du 10 décembre 1971 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 10 décembre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed-Zerrouk Ouadah, juge au tribunal de Ksar El Boukhari, à compter du 31 août 1971.

Par décret du 10 décembre 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Brahim Temim, juge au tribunal de Constantine, à compter du 31 août 1971.

Par décret du 10 décembre 1971, Mlle Aziza Khenifar, est nommée en qualité de juge au tribunal d'Alger.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 10 décembre 1971 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Par décret du 10 décembre 1971, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, exercées par M. Menouar Boumendjel.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté du 23 novembre 1971 portant création de deux départements au sein des facultés de droit et des sciences économiques des universités d'Algérie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi du 30 décembre 1909 sur la constitution de l'université d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu le décret n° 71-220 du 25 août 1971 portant organisation du régime de la licence ès-sciences économiques ;

Vu le décret n° 71-221 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sociologie ;

Vu le décret n° 71-222 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié en droit ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant ouverture d'options dans le second cycle d'enseignement en vue de la licence en sciences économiques ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant fixation des programmes du premier cycle d'enseignement en vue de la licence en droit ;

Arrête :

Article 1^{er}. — A titre transitoire et jusqu'à la promulgation des textes portant refonte des institutions universitaires algériennes, les facultés de droit et des sciences économiques des universités d'Algérie sont divisées en départements.

Ar. 2. — Chaque faculté de droit et des sciences économiques comprend les départements suivants :

— Le département des sciences juridiques,

— Le département des sciences économiques.

Art. 3. — Chaque département est dirigé par un chef de département nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du doyen concerné, et après avis du recteur.

Art. 4. — Les recteurs des universités d'Algérie et les doyens des facultés de droit et des sciences économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 3 novembre 1971 relatif à la commission d'étude des modalités d'indemnisation en matière minière.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu les ordonnances n° 66-93 à 66-101 du 6 mai 1966 portant nationalisation des mines;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juillet 1966 portant création d'une commission d'étude des modalités d'indemnisation en matière minière;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1967 relatif à la commission d'étude des modalités d'indemnisation en matière minière;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1971 relatif à la commission d'étude des modalités d'indemnisation en matière minière;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le délai, prévu à l'article 5 de l'arrêté du 14 juillet 1966, au terme duquel la commission devra déposer ses conclusions, est prorogé jusqu'au 23 juin 1972 à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1971.

Le ministre de l'industrie
et de l'énergie,

Bélaid ABDESSELAM.

Le ministre des finances,

Smaïn MAHROUG.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 16 novembre 1971 portant désignation des membres de la commission des maladies professionnelles

Par arrêté du 16 novembre 1971, sont nommés membres de la commission des maladies professionnelles :

- Le directeur de la sécurité sociale, président;
- Le médecin chef de la médecine du travail au ministère du travail et des affaires sociales, rapporteur;

MM. Abdelkader Largo, infirmier, mine d'El Abed;

Hocine Meddahi, employé à la SONAREM;

Le docteur Brahim Ghiat;

Le docteur Djamal-Eddine Abed.

L'arrêté du 27 mars 1967 portant désignation des membres de la commission des maladies professionnelles, est abrogé.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1971 portant prélèvement de crédit sur le fonds spécial d'équilibre de l'exploitation de l'adduction des eaux de la Tafna, du budget annexe de l'eau potable et industrielle.

Le ministre des finances et

Le secrétaire d'Etat à l'hydraulique,

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, notamment son article 11;

Vu le décret n° 71-22 du 6 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 au budget annexe de l'eau potable et industrielle;

Vu la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne, homologuée par le décret du 12 avril 1956, notamment son article 77, ouvrant dans les écritures de l'agent comptable du budget annexe des irrigations et de l'eau potable, un compte O.H.B. dit : « fonds spécial d'équilibre de l'exploitation de l'adduction des eaux de la Tafna »;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement d'un crédit de un million neuf cent quarante mille cinq cent quatre-vingt-quinze dinars vingt-et-un centimes (1.940.595,21 DA) sur les disponibilités du compte O.H.B., intitulé « Fonds spécial d'équilibre de l'exploitation de l'adduction des eaux de la Tafna », ouvert dans les écritures de l'agent comptable du budget annexe de l'eau potable et industrielle.

Art. 2. — Le crédit prélevé en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, sera affecté en dépenses au chapitre 17 : « Dépenses sur les ressources prélevées sur le fonds spécial d'équilibre du budget annexe de l'eau potable et industrielle ».

Art. 3. — Le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et le directeur des projets et des réalisations hydrauliques au secrétariat d'Etat à l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} octobre 1971.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFI

Arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation des cycles de formation des fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création des cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les cycles de formation de fonctionnaires, prévus à l'article 8 et suivants du décret n° 71-144 du 26 mai 1971 susvisé, sont soumis dans les conditions fixées aux articles 4 et 13 dudit décret, aux dispositions du présent arrêté lorsqu'ils sont organisés par le ministère des finances ou conjointement avec d'autres ministères.

Art. 2. — Chaque année, le ou les établissements de formation, la date de déroulement des concours, le nombre de places offertes, la nature et le nombre des épreuves et, le cas échéant, la durée du cycle de formation seront précisés suivant les conditions fixées par le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 3. — Les listes des candidats admis à participer aux épreuves des concours, sont arrêtées par le ministre ayant pouvoir de tutelle à l'égard de l'établissement de formation du cycle intéressé.

Elles seront publiées par voie d'affichage.

Art. 4. — Le déroulement des épreuves des concours est placé sous la responsabilité de l'autorité visée à l'article précédent.

Art. 5. — Durant le déroulement des épreuves, les candidats ne peuvent, sauf dispositions contraires, disposer que des documents mis à leur disposition par la direction du centre d'examen.

Art. 6. — Toute fraude, toute tentative de fraude ou infraction au règlement des concours peuvent entraîner, après délibération du jury, l'exclusion du candidat ainsi que celle de ses complices.

Toutefois, le chef de centre d'examen pourra, sur rapport du surveillant, décider la suspension immédiate du coupable.

Art. 7. — Les listes des candidats admis à suivre le cycle de formation, sont établies par un jury qui procédera au classement des intéressés par ordre de mérite.

Ces listes arrêtées dans la limite des places offertes par le ministre ayant pouvoir de tutelle à l'égard de l'établissement qui dispensera l'enseignement, seront publiées par voie d'affichage.

Art. 8. — Il peut être établi dans les mêmes formes que celles prévues à l'article ci-dessus, des listes complémentaires d'admission en vue de pourvoir les postes devenus vacants par suite d'un désistement des candidats figurant sur la liste initiale.

Art. 9. — Est considéré comme s'étant volontairement désisté, tout candidat qui ne se sera pas présenté 10 jours après la date prévue pour le début des cours.

Art. 10. — Le nombre de candidats inscrits sur les listes complémentaires d'admission, ne peut excéder le dixième des places offertes.

En outre, ces listes cessent d'être valables 20 jours après la date prévue pour le début des cours.

Art. 11. — Le jury prévu aux articles 6 et 7 ci-dessus comprend :

- Le ministre des finances ou son représentant, président,
- Le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement de formation,
- Deux membres du corps enseignant désignés par le directeur de l'établissement de formation.

Art. 12. — Les matières enseignées au titre de chacun des cycles ainsi que les horaires seront conformes aux programmes annexés à l'arrêté interministériel portant ouverture du concours d'accès.

Art. 13. — Le contrôle du travail des élèves s'effectue par :

- des tests d'évaluation
- des devoirs surveillés
- des travaux pratiques.

Art. 14. — Les tests d'évaluation permettent à l'élève de contrôler, quotidiennement, lui-même l'assimilation des leçons.

Les devoirs surveillés sont destinés à évaluer quantitativement et qualitativement les connaissances requises.

Les travaux pratiques personnels ou en groupe contribuent à l'approfondissement des connaissances par leur application concertée.

Art. 15. — Le nombre total des devoirs surveillés et des travaux pratiques ne peut être inférieur à 4 par année scolaire et par discipline ou matière.

Art. 16. — Les élèves sont, en outre, tenus d'effectuer des stages pratiques durant le cycle de formation.

La durée totale minimum de ces stages ne pourra, en aucun cas, être inférieure à huit semaines.

Art. 17. — Le comportement général de chacun des élèves est sanctionné, à l'issue du cycle de formation, par une note attribuée par le conseil des professeurs.

Art. 18. — Aux termes de chaque année d'études, les élèves sont notés et classés compte tenu de la moyenne des notes obtenues en cours d'année.

Ceux d'entre eux qui auront obtenu la moyenne de 10 sur 20, sont admis à l'année supérieure.

Art. 19. — A l'issue de leur scolarité, les élèves subissent un examen probatoire comportant des épreuves écrites portant sur les matières enseignées ainsi qu'une épreuve d'interrogation orale et de conversation avec le jury prévu à l'article 11 ci-dessus.

Art. 20. — Pour leur admission définitive, les élèves sont notés et classés comme suit :

- 2/5 au titre de la moyenne des notes obtenues pendant la scolarité ;
- 1/5 au titre de la moyenne des notes obtenues à l'examen probatoire ;
- 1/5 au titre de la moyenne des notes des stages pratiques ;
- 1/5 pour la moyenne des notes obtenues au titre de l'assiduité et du comportement général.

Art. 21. — Les élèves qui auront obtenu la moyenne de 10 sur 20, sont déclarés définitivement admis.

Art. 22. — Les listes des candidats définitivement admis sont établies, par ordre de mérite, par le jury prévu à l'article 11 ci-dessus et arrêtées conjointement par les ministres ayant pouvoir de tutelle à l'égard de l'établissement de formation.

Lesdites listes sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 23. — Les élèves dont les résultats auront été reconnus insuffisants, à quelque moment de leurs études, peuvent être soit :

1. — astreints à suivre en partie l'enseignement correspondant à une promotion suivante ;
2. — autorisés à redoubler une année d'études ;
3. — admis au grade immédiatement inférieur ;
4. — définitivement exclus.

Art. 24. — Les sanctions prévues ci-dessus sont proposées par le conseil des professeurs et arrêtées par le ministre ayant pouvoir de tutelle à l'égard de l'établissement de formation.

Art. 25. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1971.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration
générale,

Seddik TAOUTI

Arrêté du 12 novembre 1971 fixant la liste des candidats admis à l'examen d'aptitude des ingénieurs du cadastre stagiaires.

Par arrêté du 12 novembre 1971, sont déclarés définitivement admis à l'examen d'aptitude des ingénieurs du cadastre stagiaires, les candidats dont les noms suivent :

MM. Rachid Bestandji
Mohamed Zoughallech.

Arrêté du 13 novembre 1971 érigeant les contrôles des impôts directs de Ain Belda, El Eulma, Bordj Bou Arréridj, Touggourt et Batna rural en inspections.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 6 mars 1967 fixant la liste et la consistance territoriale des bureaux de l'administration des impôts directs chargés de l'assiette des impôts directs et taxes assimilées ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les contrôles des impôts directs de Ain Belda (wilaya de Constantine), El Eulma et Bordj Bou Arréridj (wilaya de Sétif) et Touggourt (wilaya des Oasis), sont érigés en inspections des impôts directs.

Art. 2. — Le contrôle des impôts directs de Batna rural est érigé en inspection et prend la dénomination d'inspection de Batna rurale.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor et du crédit, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1971,

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUI.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté interministériel du 25 novembre 1971 relatif au recrutement des analystes-programmeurs diplômés du centre d'études et de recherches en informatique.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat au plan,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 63-101 du 26 décembre 1969 portant création du commissariat national à l'informatique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de

l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunération des personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Par application de l'article 5 du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé, il peut être procédé au recrutement d'analystes-programmeurs informaticiens parmi les titulaires du diplôme d'analyste-programmeur délivré par le centre d'études et de recherches en informatique.

Art. 2. — Les analystes-programmeurs informaticiens sont chargés d'élaborer et de mettre au point les procédures techniques du traitement de l'information, d'établir et de tenir à jour le dossier d'analyse et de donner les directives nécessaires à la programmation.

Ils peuvent également être chargés de certains travaux de programmation, de mettre en œuvre et de tenir à jour le système d'exploitation d'un ensemble électronique. Ils secondent, en outre, les ingénieurs informaticiens dans l'exécution de leurs tâches.

Art. 3. — Les analystes-programmeurs-informaticiens contractuels sont gérés par le secrétaire d'Etat au plan. Toutefois, le secrétaire d'Etat au plan pourra, en tant que de besoin, transférer tout ou partie de ces attributions au commissariat national à l'informatique.

Art. 4. — La rémunération des analystes-programmeurs informaticiens contractuels est calculée par référence à l'échelle A du groupe I prévue par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 susvisé.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 18 février 1967 susvisé, les agents informaticiens contractuels sont classés au 1^{er} échelon de l'échelle visée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 1971, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1971.

Le secrétaire d'Etat
au plan,

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Kemal ABDALLAH-KHODJA

Hocine TAYEBI

ACTES DES WALIS

Arrêté du 25 juin 1971 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite au profit de la commune d'Oued El Ma, d'un immeuble, bien de l'Etat, y compris son terrain d'assiette d'une superficie de 94, 15 m² pour servir de bureaux annexes de la mairie de cette localité.

Par arrêté du 25 juin 1971 du wali de l'Aurès, est concédée à la commune d'Oued El Ma, à la suite de la délibération du 15 avril 1970, avec la destination de bureaux annexes à la mairie de cette localité, un immeuble bâti y compris son terrain d'assiette de 94, 15 m².

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 juillet 1971 du wali d'El Asnam, portant affectation d'un terrain au ministère de l'intérieur, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel de police à El Asnam.

Par arrêté du 13 juillet 1971 du wali d'El Asnam, est affecté au ministère de l'intérieur, (direction générale de la sûreté nationale), un terrain d'une superficie de 3843,75 m², formé de la réunion des lots n° 170 - 171 - 173 et partie du lot n° 174 du plan cadastral, section « A » d'El Asnam, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel de police à El Asnam, tel qu'il est plus amplement désigné sur l'état de consistance joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 juillet 1971 du wali d'El Asnam, portant concession d'une parcelle de terrain au profit de la coopérative de céréales du Chéouli et de Ténès.

Par arrêté du 13 juillet 1971 du wali d'El Asnam, est concédée au profit de la coopérative de céréales du Chéouli et de Ténès, à la suite de la demande du 10 septembre 1970, avec la destination d'implanter une station de conditionnement de semences, une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 1 ha 13 a 95 ca sise à Oum El Drou, telle qu'elle est plus amplement désignée sur l'état de consistance joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 15 juillet 1971 du wali de Annaba, portant autorisation de lotissement.

Par arrêté du 15 juillet 1971, du wali de Annaba, le projet de lotissement d'une parcelle de terre sise à Guelma, rue maréchal Joffre, présenté par M. Chieb Belgacem, est approuvé.

Arrêté du 19 juillet 1971 du wali des Oasis portant cession, à titre onéreux, d'un immeuble sis avenue Talbi Ahmed.

Par arrêté du 19 juillet 1971 du wali des Oasis, est cédé, à titre onéreux, au profit des transports populaires des autocars bldéens, un immeuble (ex-SATT), sis avenue Talbi Ahmed à Ghardafa, d'une superficie totale de 1903 m², destiné à servir de parc de stationnement et de bureaux de ladite entreprise.

Celle-ci doit, cependant, verser aux domaines, la somme de 170.000 DA (cent soixante-dix mille dinars) correspondant à la valeur vénale de l'immeuble en question.

Arrêté du 20 juillet 1971 du wali de Constantine, portant rectification de l'arrêté du 14 mai 1970 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Constantine, d'un terrain d'une superficie de 4 ha 68 a 35 ca, appartenant à l'association de bienfaisance de l'Afrique du Nord.

Par arrêté du 20 juillet 1971 du wali de Constantine, est déclarée d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1929 et le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, l'acquisition par la commune de Constantine, d'un terrain d'une superficie de 4 ha 81 a 92 ca, appartenant à l'association de bienfaisance de l'Afrique du Nord.

Arrêté du 20 juillet 1971 du wali de Constantine, portant désaffectation du terrain d'assiette et des locaux de l'ex-prison annexe d'El Khroub, précédemment affectés au profit du service pénitentiaire, en vue de sa transformation en salles de classes.

Par arrêté du 20 juillet 1971 du wali de Constantine, est désaffecté, ensemble les terrains d'assiette et la construction de l'ex-prison annexe d'El Khroub, précédemment affectés au profit du service pénitentiaire, en vue de sa transformation en salles de classes.

Arrêté du 20 juillet 1971 du wali de Constantine, portant affectation du lot, bien de l'Etat, n° 7 du lotissement J. Tliana, d'une superficie de 402 m², sis à Skikda, au profit du ministère du travail et des affaires sociales (direction du travail et des affaires sociales de la wilaya de Constantine), pour servir de terrain d'assiette d'un bureau de main-d'œuvre à Skikda.

Par arrêté du 20 juillet 1971 du wali de Constantine, est affecté au ministère du travail et des affaires sociales, (direction de la wilaya de Constantine), un lot de terrain, bien de l'Etat, portant le n° 7 du lotissement J. Tliana, d'une superficie de 402 m², pour servir d'assiette à un bureau de main-d'œuvre à Skikda.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 22 juillet 1971 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Azazga, de deux immeubles, biens de l'Etat, nécessaires à la réalisation de divers projets d'équipements publics.

Par arrêté du 22 juillet 1971 du wali de Tizi Ouzou, sont concédées à la commune d'Azazga, à la suite de la délibération du 8 mars 1970, les immeubles suivants :

1° un terrain d'une superficie de 1500 m² environ, sur lequel est édifié un hangar vétuste, sis à Azazga, entre les rues des moudjahidine et de l'istiqial ;

2° un terrain d'une superficie de 1100 m² environ, sur lequel se trouvent édifiées des bâtisses en ruine, qui se trouve attenant à celui désigné ci-dessus ;

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 juillet 1971 du wali de l'Aurès portant incorporation dans le domaine public national de deux parcelles, biens de l'Etat, d'une superficie de 15 a 75 ca, sises à Batna, nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Batna.

Par arrêté du 24 juillet 1971, du wali de l'Aurès, sont incorporées dans le domaine public national, (circulation aérienne), deux parcelles, biens de l'Etat, d'une superficie de 15 a 75 ca, sises sur le territoire de la commune de Batna, nécessaires à l'extension de l'aérodrome de la localité précitée.

Décision du 8 juillet 1971 du wali de Annaba, portant autorisation de cession gratuite, par la commune de Guelma, à l'Etat (ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale), d'une parcelle de terrain sise dans ledit centre, d'une superficie de 2357,80 m².

Par décision du 8 juillet 1971 du wali de Annaba, la commune de Guelma est autorisée à céder gratuitement à l'Etat (ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale), une parcelle de terrain sise dans ledit centre d'une superficie de 2357,80 m², nécessaire à l'implantation d'un hôtel de police.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Mise en demeure d'entrepreneur

La société algérienne de matériel incendie et sécurité (S.A.M.I.S.) faisant élection de domicile au 57, rue Didouche Mourad à Alger, titulaire du marché n° 089/E-2 approuvé le 31 mars 1970, relatif à la fourniture de matériel d'incendie destiné aux centres émetteurs de télévision, est mise en demeure,

de livrer le reliquat du marché dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par elle de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives du cahier des charges.